

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE  
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**

**Direction du Développement**  
Service Maîtrise d'Ouvrage

**Concession Régionale du Canal de Provence**

**Sécurisation de l'aqueduc du Cauron**

**AUTORISATION D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES**

**COMMUNES DE ROUGIERS ET DE ST MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (VAR)**

**1 – Note explicative**

**Juin 2022**

## 1 – CONTEXTE DE LA PROCEDURE

### 1-1. Description générale du projet

Une étude de vulnérabilité des principaux ouvrages de transport du Canal de Provence a été conduite en 2017. Les aqueducs constituent des ouvrages exposés et stratégiques pour l’approvisionnement en eau brute de zones étendues.

Un scénario de défaillance majeure engendrerait une interruption prolongée du service de l’eau aux graves conséquences sanitaires et économiques sur le territoire desservi.

L’aqueduc du Cauron revêt un intérêt stratégique par sa position, juste en amont de la station de pompage de la Riperte sur la commune de Rougiers et de la prise de Barthélémy qui est le point de départ de la liaison hydraulique Verdon-St Cassien-Ste Maxime. Cette liaison transfère l’eau du Verdon vers l’Est Varois dans le cadre d’une gestion coordonnée des ressources locales et externes.

En cas de défaillance majeure de l’ouvrage, aucun maillage ne pourrait secourir le périmètre desservi étant donné l’importance des besoins en eau.

La solution préventive retenue consiste donc à réaliser un by-pass permanent de grand diamètre, permettant la continuité du service de l’eau sur une longue période, compatible avec des travaux de reconstruction dans une hypothèse de ruine de l’ouvrage, consécutive à un séisme, un accident, ou un acte de malveillance.

Le projet de by-pass de l’aqueduc du Cauron consiste à mettre en place une canalisation enterrée de diamètre DN 1500 sur une longueur de 405 mètres.

Afin de pouvoir réaliser nos travaux d’implantation du by-pass, la SCP a besoin tout au long du tracé des autorisations d’occupation temporaire des terrains situés en bordure des tranchées de pose de l’ouvrage.

Les accords fonciers avec les propriétaires concernés ont été majoritairement obtenus à l’amiable, pour la plupart des fonds privés traversés.

Toutefois, pour les parcelles dont les propriétaires n’ont pas donné leur accord, il est nécessaire de recourir à l’établissement d’autorisations d’occupation temporaire par arrêté préfectoral.

L’implantation de l’ouvrage nécessitera pendant la durée des travaux, dans les parcelles de terrains privés traversées, l’occupation temporaire d’une bande de terrain d’une **largeur de vingt mètres** (17 mètres d’occupation temporaire et 3 mètres de servitude).

Les travaux nécessitent une zone de stockage provisoire des terres extraites, une zone de circulation et une zone de bardage des tuyaux entourant la bande dédiée à l’ouverture de la tranchée.

La largeur maximale à disposer momentanément pour l’ouverture de la tranchée et la pose de ou des canalisations est de 20 mètres. Cette emprise pourra être réduite selon la configuration du terrain, notamment par rapport aux enjeux environnementaux.

La procédure d'autorisation, mise en œuvre pour les cas de refus d'accès amiable de la part des propriétaires, est prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur "Les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics".

Le piquetage du tracé sera réalisé avant toute installation de chantier et concernera à la fois l'axe de la conduite et la largeur d'emprise de l'occupation temporaire.

Le maître d'ouvrage procédera au relevé contradictoire des états des lieux préalables, avec les propriétaires, leurs ayants droits connus et exploitants éventuels, que l'occupation temporaire ait été autorisée, par accord amiable du propriétaire ou bien par arrêté préfectoral.

Il mentionnera l'existence de bornes cadastrales, clôtures, murets, systèmes de drainage et d'irrigation pour en permettre la reconstitution après travaux, avec croquis de repérage si nécessaire.

Il pourra également mentionner les arbres, plantations ou installations en bordure d'emprise qu'il conviendra d'épargner. Enfin, il pourra y être signalé les accès à maintenir ou créer pour permettre la continuité de l'exploitation des parcelles.